

Vaisseaux, même les Maitres & Capitaines se trouvent souvent dans l'embaras; par l'ignorance de ce qui se pratique en particulier dans chaque Port, quelque intention qu'ils puissent avoir de satisfaire à toutes les précautions & formalitez qui peuvent être raisonnablement établies; ce qui étant très contraire au bien & à la conservation du Commerce, qu'il est important de faciliter, autant que les motifs superieurs de la conservation de la santé le peuvent permettre: Sa Majesté voulant prévenir, autant qu'il est possible, le préjudice qui resulteroit, tant à l'égard de ses Sujets, qu'à l'égard de ceux des Etats Voisins, avec lesquels il convient d'entretenir une bonne correspondance, si cette variété de Régles & de Précautions subsistoit plus long-tems; elle a jugé à propos d'y pourvoir par un Règlement general, qui soit également observé dans tous les Ports de son Royaume, & qui étant connu des Nations Voisines & Amies, mette les Marchands & Négocians desdites Nations en état de continuer leur Commerce avec plus de liberté & moins d'embaras. Oûi le Rapport &c. S. M. a ordonné ce qui suit.

I. S. M. permet à tous Vaisseaux & Bâtimens de Mer Etrangers, avec lesquels les Sujets de S. M. ont la liberté de faire Commerce, de venir & aborder avec des Marchandises permises dans tous les Ports, Havres & Rivières de France, pourvû qu'ils ne soient point partis de Pais infectez ou suspects du mal contagieux, & qu'ils n'y aient point touché, ni eu communication sur leur route avec les Vaisseaux suspects; & moyennant qu'ils soient munis de bons Certificats de Santé des Lieux de leur départ, & de ceux où ils auront touché.